

**DOSSIER N° DP 069235 25 10015**

Déposé le 23/04/2025

Affiché en mairie le

**Par** Karine Janine Francine WAUCQUIER  
**Demeurant** 634 GRANDE RUE DE LA PLAINE  
69560 ST ROMAIN EN GAL  
**Sur un terrain sis** 634 GRANDE RUE DE LA PLAINE  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
**Cadastré** AL483

**Pour :**

Démolition d'un mur de clôture pour la création d'un nouvel accès avec portail

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis défavorable du gestionnaire de la voirie en date du 25 avril 2025,

CONSIDERANT d'une part que les articles R 431-35 à R 431-37 du Code de l'Urbanisme définissent les projets soumis à déclaration préalable portant sur un projet de construction, sur des travaux sur une construction existante ou sur un changement de destination d'une construction,

CONSIDERANT que l'article R 431-35 du Code de l'Urbanisme dispose que « la déclaration préalable précise : [...] la nature des travaux ou du changement de destination [...] »,

CONSIDERANT que le CERFA fourni répond aux articles R 441-9 à R441-10 correspondant aux projets soumis à déclaration préalable portant sur un projet d'aménagement,

CONSIDERANT que les informations renseignées dans le CERFA présentent la modification d'une clôture pour la création d'un accès avec portail,

CONSIDERANT que le régime d'autorisation d'urbanisme n'est pas adéquat au projet souhaité,

CONSIDERANT que le projet méconnaît les articles susvisés,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT d'autre part que le terrain support du projet se situe en zone naturelle, secteur N, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article N.3.1.1 concernant les accès indique qu'une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique limité au strict nécessaire..., que le nombre des accès sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité... que les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir, puissent le faire sans empiéter sur la chaussée...

CONSIDERANT que le terrain présente déjà un accès à la voie publique et que le projet consiste à créer un nouvel accès en démolissant un mur de clôture, et à positionner un portail à l'alignement de la Grande Rue de la Plaine,

CONSIDERANT l'avis défavorable du gestionnaire de la voirie qui indique que la configuration de l'accès envisagé dans le cadre du projet ne permet pas de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT de ce fait que le projet de construction ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

**DECIDE**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 16/05/25

Le Maire,

Luc THOMAS



---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.